

**Arrêté du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture "MAATEC".**

Par arrêté du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie Aouel 1416 correspondant au 3 août 1996 la "Mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture" par abréviation (MAATEC) est agréée pour une période transitoire d'une année.

Le présent agrément est octroyé à la MAATEC pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

**3. – Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).**

3.1. – Véhicules terrestres à moteur.

**8. – Incendie, explosion et éléments naturels :**

8.1. — Incendie

8.1.2. — Risques simples

8.2. — Explosion

8.2.2. — Risques simples

8.3. — Tempête

8.3.2. — Risques simples

8.4. — Eléments naturels autres que la tempête.

**9. – Autres dommages aux biens :**

9.1. — Dégâts des eaux

9.2. — Bris de glace

9.3. — Vol.

**10. – Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs :**

10.1. – Responsabilité civile véhicule

10.2. – Responsabilité civile transporteur.

Pendant la période de validité de l'agrément, la MAATEC doit prendre toutes les mesures tendant à mettre en application tous les points énoncés dans le plan de redressement recommandé par l'administration de contrôle.

**Arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture «MAATEC».**

Par arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004, la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture par abréviation «MAATEC» est agréée pour une période transitoire d'une (1) année, en application des dispositions du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Le présent agrément est octroyé à la « MAATEC » pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

**3 — Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).**

3.1 — Véhicules terrestres à moteur.

**8 — Incendies, explosions et éléments naturels.**

8.1 — Incendies,

8.1.2 — Risques simples.

**9 — Autres dommages aux biens.**

9.1 — Dégâts des eaux,

9.2 — Bris de glace,

9.3 — Vol.

**10 — Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.**

10.1 — Responsabilité civile véhicule,

10.2 — Responsabilité civile transporteur.

Pendant la période de validité de l'agrément, la « MAATEC » doit prendre toutes les mesures pour la mise en application du plan de redressement recommandé par l'administration de contrôle.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture "MAATEC".**

Par arrêté du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, la "mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture" par abréviation (MAATEC) est agréée pour une période transitoire d'une (1) année.

Le présent agrément est octroyé à la MAATEC pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

**3 – Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)**

3.1 – Véhicules terrestres à moteur

**8 – Incendies, explosions et éléments naturels**

8.1 – Incendies

8.1.2 – Risques simples

**9 – Autres dommages aux biens**

9.1 Dégâts des eaux

9.2 – Bris de glace

9.3 – Vol

**10 – Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs**

10.1 – Responsabilité civile véhicules

10.2 – Responsabilité civile transporteurs.

Pendant la période de validité de l'agrément, la MAATEC doit prendre toutes les mesures pour la mise en application du plan de redressement recommandé par l'administration de contrôle.

**Arrêté du 5 Safar 1430 correspondant au 1er février 2009 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture "MAATEC".**

Par arrêté du 5 Safar 1430 correspondant au 1er février 2009, la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture par abréviation (MAATEC) est agréée pour une période transitoire d'une (1) année, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Le présent agrément est octroyé à la MAATEC pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

**3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)**

3.1- Véhicules terrestres à moteur.

**8- Incendie, explosion et éléments naturels**

8.1- Incendie

8.1.2- Risques simples.

**9- Autres dommages aux biens**

9.1- Dégâts des eaux

9.2- Bris de glace

9.3-Vol.

**10- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs**

10.1- Responsabilité civile véhicule

10.2- Responsabilité civile du transporteur.

Pendant la période de validité de l'agrément, l'administrateur provisoire de la MAATEC désigné par la commission de supervision des assurances aura la charge :

1/ d'organiser le renouvellement et la mise en place des organes statutaires de la mutuelle ;

2/ de prendre les mesures jugées nécessaires pour le redressement de la mutuelle ;

3/ de gérer les affaires courantes de la mutuelle.

**MINISTERE DES FINANCES****Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 2 décembre 2010 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture « MAATEC ».**  
-----

Par arrêté du 26 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 2 décembre 2010 la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture par abréviation (MAATEC) est agréée pour une période transitoire d'une (1) année, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Le présent agrément est octroyé à cette mutuelle pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

**3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).**

3.1 – Véhicules terrestres à moteur.

**8- Incendies, explosions et éléments naturels.**

8.1 – Incendies.

8.1.2 – Risques simples.

**9- Autres dommages aux biens.**

9.1 – Dégâts des eaux.

9.2 – Bris de glace.

9.3 – Vols.

**10- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.**

10.1 – Responsabilité civile de véhicules.

10.2 – Responsabilité civile du transporteur.

Pendant la période de validité de l'agrément, l'administration et la gestion de la MAATEC sont confiées à l'administrateur provisoire désigné par la commission de supervision des assurances.

-----↓-----